

Arrêt

n° 142 428 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR loco Me C. NEPPER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane. Vous seriez né le 14 janvier 1990 à Ali Sabieh (Djibouti) où vous auriez vécu jusqu'en 2006. Vous auriez ensuite résidé à Balbala T3 (Djibouti).

A l'issue de vos études universitaires à Djibouti en juillet 2012, vous auriez cherché du travail sans succès. Le 11 février 2013, vous auriez adhéré à la coalition des partis d'opposition à Djibouti, l'USN (Union pour le Salut National), à l'occasion d'un meeting organisé dans votre localité dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 22 février 2013. Vous auriez été recruté par votre ancien professeur d'histoire-géographie quelques heures avant le meeting qui vous aurait demandé de

participer à la mobilisation de la population. Le 16 février 2013, l'USN aurait tenu un autre meeting dans votre région et vous auriez également appelé la population locale à venir y assister. Vous auriez fait la même chose lors de son meeting du 19 février 2013 toujours dans votre région.

Le 21 février 2013, votre ancien professeur d'histoire-géographie vous aurait proposé d'être délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala lors des élections législatives du 22 février 2013, ce que vous auriez accepté. Peu avant le dépouillement, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous demandant d'attribuer le score de l'USN à l'UMP (Union pour la Majorité Présidentielle, coalition au pouvoir). Vous auriez rejeté la proposition et vous ne l'auriez dit à personne craignant pour votre sécurité. Après le dépouillement, votre bureau de vote aurait rédigé un procès-verbal et vous auriez suggéré à vos collègues d'y apposer vos empreintes digitales de peur que vos signatures soient imitées, ce qu'ils auraient favorablement accueilli. Le lendemain, vous auriez été surpris d'apprendre à la radio que l'UMP avait gagné les élections.

Le 25 février 2013, vous auriez organisé une manifestation dans votre quartier et auriez brûlé des pneus. La police serait intervenue ; mais vous auriez pris la fuite. Le lendemain, elle vous aurait arrêté, battu et gardé en prison jusqu'au 02 mars 2013 vous reprochant d'avoir pris part à la manifestation. Vous vous seriez ensuite décidé à manifester chaque vendredi à la fin de la prière devant la mosquée. Ainsi, le 12 avril 2013, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation devant la mosquée avec une dizaine de personnes. La police vous aurait battu et signifié que votre famille aurait des problèmes si vous ne renonciez pas aux manifestations. Libéré le 20 avril 2013, vous auriez continué vos manifestations du vendredi. Le 07 juin 2013, vous auriez été de nouveau arrêté avec une quinzaine de personnes pour votre participation à la manifestation. La police vous aurait incarcéré à la prison de Nagad (Djibouti). Vous auriez été sévèrement battu et un policier haut gradé vous aurait déclaré qu'en cas de récidive, vous seriez tué. Libéré le 17 juin 2013, vous auriez décidé d'arrêter de participer aux manifestations. Le 29 juillet 2013, vous auriez assisté à un meeting de l'UMP dans votre quartier et auriez filmé avec votre téléphone portable le premier ministre djiboutien en train d'avouer que son parti avait recouru à la fraude durant les élections législatives passées. Votre téléphone portable aurait été confisqué par deux hommes armés mais en tenue civile. Le 18 septembre 2013, la police serait venue vous chercher à votre domicile en votre absence et aurait déposé une convocation vous concernant à votre mère. Paniqué, vous auriez montré ce document à votre ancien professeur d'histoire-géographie et ce dernier vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous auriez pris un bus à destination de l'Ethiopie, le 25 septembre 2013 et auriez séjourné à Diré-Dawa (Ethiopie) et ensuite à Addis-Abeba (Ethiopie). Vous auriez pris un vol à destination de la Belgique le 30 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 31 octobre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte nationale d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, votre carte de soutien USN, une attestation du porte-parole de l'USN, une attestation du Conseil constitutionnel concernant votre désignation en tant que membre du bureau de vote, une convocation de la police et des copies de vos diplômes et de vos certificats de stages et formations. Votre Conseil a déposé des articles de presse tirés d'internet relatifs à la situation politique à Djibouti.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté, maltraité, privé de vos droits, voire être tué, en raison de votre engagement politique au sein de l'USN (Votre rapport d'audition au CGRA, pp. 14 & 23). Or, plusieurs éléments empêchent de tenir votre crainte pour établie.

D'emblée, le Commissariat général constate le faible niveau de votre engagement politique. Si vous exposez être militant de l'USN, il ressort de vos déclarations que votre engagement politique au sein de l'USN se passe de manière fortuite et dans un laps de temps très court et se limite à votre participation à quelques meetings et manifestations de l'USN en 2013. En effet, vous mentionnez être devenu membre de l'USN le 11 février 2013. A cette date, l'USN serait venue faire un meeting dans votre quartier. Vous y auriez croisé votre ancien professeur d'histoire-géographie et ce dernier vous aurait dit qu'on avait besoin de gens pour sensibiliser la population et distribuer les tracts. Il vous aurait indiqué

l'endroit où était garé le bus équipé de matériel pour sensibiliser, vous seriez monté dedans, vous auriez pris le microphone et auriez commencé à appeler la population pour venir assister à ce meeting. Depuis ce jour, vous seriez devenu militant de l'USN (Ibid., p. 15). Vous déclarez avoir fait le même travail d'appel à la population à venir au meeting de l'USN les 16 et 19 février 2013 et le 21 février 2013, soit la veille des élections législatives. Votre professeur d'histoire-géographie vous aurait proposé d'être délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala (Ibid., p. 17). Il est curieux de constater que, dans un laps de temps de dix jours, alors que vous n'étiez membre d'aucun parti politique auparavant, vous deveniez militant de l'USN et délégué de ce parti dans le bureau de vote dans votre région. La facilité avec laquelle votre adhésion à l'USN se déroule permet de douter de votre engagement politique. Notons que les documents relatifs à votre engagement au sein de l'USN, à savoir votre carte de soutien USN et son attestation en votre faveur, vous ont été remis par votre ancien professeur d'histoire-géographie et vous précisez que c'est lui qui s'est chargé de les obtenir (Ibid., pp. 9-10). Dès lors, les circonstances de l'obtention de ces documents sont sujettes à caution et quoi qu'il en soit, ces documents ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de votre engagement politique.

Le Commissariat général relève également des imprécisions et des erreurs dans vos déclarations relatives aux partis membres de l'USN. Si vous êtes capable d'énumérer leurs sigles, vous n'êtes pas en mesure de donner la signification correcte de ces sigles. A titre indicatif, vous avancez que l'ARD signifie Alliance pour le Renouveau Démocratique au lieu d'Alliance Républicaine pour le Développement ; MoDeL : Mouvement pour la Liberté alors que c'est le Mouvement pour le Développement et la Liberté ; RADD : Rassemblement pour l'Action de Développement et de la Démocratie à la place de Rassemblement pour l'Action, la Démocratie et le Développement ; PDD : Parti pour le Développement et la Démocratie plutôt que Parti Djiboutien pour le Développement ; CDU : Centre Démocratique Unifié au lieu de Centre Démocrate Unifié (Votre rapport d'audition au CGRA, pp. 15-16). Soulignons que vous avez fait des études universitaires et que l'on peut raisonnablement attendre de votre part des réponses précises, notamment en ce qui concerne les appellations des partis politiques membres de l'USN ; partis que vous prétendez avoir représenté le jour des élections. Vos imprécisions et erreurs dans la désignation des partis membres de l'USN confirment votre absence de militantisme au sein de cette coalition et la faiblesse de votre engagement politique. Notons d'ailleurs que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes pas en contact avec l'opposition djiboutienne en Belgique (Ibid., p. 22).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre désignation le 21 février 2013 comme délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala lors des élections législatives du 22 février 2013 (Ibid., p. 17). Tout d'abord, vu la sensibilité de cette tâche, il est peu crédible que celle-ci vous soit confiée dix jours seulement après votre adhésion à l'USN. Relevons ensuite le fait que vous n'êtes pas capable d'indiquer le nom du président de votre bureau de vote et des autres membres du bureau. En effet, vous prétendez que votre bureau de vote comptait sept membres, mais vous vous montrez incapable de citer le nom d'un seul membre, ce qui est surprenant (Ibid.). Notons que vous prétendez avoir ouvert votre bureau de vote de 6 heures à 18 heures et avoir rédigé un procès-verbal à 19 heures que vous aviez tous approuvés en y apposant vos empreintes digitales (Ibid., p. 18). Dès lors, il est étonnant que vous soyez incapable de connaître les noms des membres de votre bureau de vote. Pareille méconnaissance permet de douter sérieusement de votre désignation comme délégué de l'USN dans un bureau de vote. L'attestation que vous avez déposée pour confirmer votre désignation comme délégué n'indique pas le nom de son auteur et le cachet apposé sur ce document est illisible ; d'où sa force probante est quasi-nulle. Etant donné que votre qualité de délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala est remise en cause, le prétendu appel téléphonique anonyme que vous auriez reçu peu avant le dépouillement des élections pour vous demander d'attribuer les votes de l'USN à l'UMP (Ibid., p. 18) n'a pas de fondement dans la réalité.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre participation à différentes manifestations de l'USN après les élections législatives du 22 février 2013 et de vos prétendues arrestations qui s'en seraient suivies vu votre engagement politique faible précédemment souligné et votre incapacité à fournir des informations convaincantes sur ces événements. En effet, vous prétendez avoir organisé une manifestation dans votre quartier le 25 février 2013 et brûlé des pneus. Convié à expliquer comment vous aviez initié cette manifestation vu que vous veniez à peine d'adhérer à l'USN et que vous étiez un simple militant, vous avez répondu que tout le monde dans votre quartier était au courant que l'UMP ne pouvait pas gagner les élections et prêt à manifester (Ibid., p. 20). Interrogé sur les raisons qui vous faisaient penser que l'USN avait remporté les élections, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez sûr que l'UMP ne pouvait pas gagner, sans plus (Ibid., p. 19). Votre réponse est peu convaincante

et n'aide pas à comprendre les arguments sur lesquels vous vous basiez pour déclarer que la victoire revenait absolument à l'USN. Il est aussi étonnant que vous ayez organisé une manifestation sans attendre les directives de l'USN (Ibid., p. 20). Quant à votre détention, il est curieux de constater que vous êtes incapable d'indiquer les noms de vos codétenus alors que vous prétendez avoir été incarcéré dans une même cellule avec une dizaine d'autres personnes pendant cinq jours (Ibid., p. 20) et que vous parlez plusieurs langues pratiquées à Djibouti (Ibid., p.4). Il est aussi curieux que vous ayez été libéré sans conditions (Ibid.). Vous avancez avoir continué à manifester chaque vendredi devant la mosquée après la prière et avoir été incarcéré du 12 avril 2013 au 20 avril 2013 et du 07 juin 2013 au 17 juin 2013 (Ibid., pp. 20-21). Pour chacune de ces détentions, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'un seul de vos codétenus alors que vous prétendez que vous étiez incarcéré avec une dizaine ou une quinzaine d'autres personnes (Ibid.) et que vous parlez plusieurs langues pratiquées à Djibouti (Ibid., p.4). Ces méconnaissances permettent de douter de la réalité de vos prétendues arrestations et vu votre faible engagement politique, rien ne peut justifier un tel acharnement de la part de vos autorités sur vous car votre profil ne correspond pas à celui d'un militant engagé dans l'opposition djiboutienne ni assimilé comme tel par vos autorités nationales.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de votre participation le 29 juillet 2013 au meeting de l'UMP et des révélations que le premier ministre y aurait faites (Ibid., pp. 11-12). D'une part, il est peu crédible que l'UMP vous ait laissé assister à son meeting alors que vous prétendiez soutenir l'opposition et d'autre part, il est peu vraisemblable que le premier ministre ait publiquement révélé que son parti politique avait triché lors des élections législatives. Soulignons que vous ne connaissez même pas le nom de ce premier ministre et pourtant, vous prétendez l'avoir filmé avec votre téléphone portable. Vos déclarations n'emportent pas la conviction et sont par ailleurs dénuées de tout élément sérieux et probant susceptible d'établir leur fondement dans la réalité.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez, à savoir votre carte nationale d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, votre carte de soutien USN, une attestation du porte-parole de l'USN, une attestation du Conseil constitutionnel concernant votre désignation en tant que membre du bureau de vote, une convocation de la police, des copies de vos diplômes et de vos certificats de stages et formations ainsi que des articles de presse tirés d'internet relatifs à la situation politique à Djibouti déposés par votre Conseil, ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La copie de votre carte nationale d'identité et une copie de votre extrait d'acte de naissance confirment votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par les paragraphes précédents. Votre carte de soutien USN et l'attestation USN ne peuvent rétablir, à elles seules, la crédibilité défaillante de votre engagement politique surtout que les circonstances de leur obtention sont sujettes à caution comme indiqué supra. La force probante de l'attestation du Conseil constitutionnel concernant votre désignation en tant que membre du bureau de vote est trop limitée car ce document n'indique pas le nom de son auteur et le cachet qu'il comporte est illisible. La convocation de la police n'indique pas le motif de votre convocation et, vu votre faible engagement politique, rien ne pourrait justifier l'acharnement de la police contre vous. Les copies de vos diplômes et certificats renseignent sur votre niveau d'études qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant aux articles de presse tirés d'internet déposés par votre Conseil, ces documents renseignent sur la situation politique en général à Djibouti et, vu votre engagement politique jugé faible par la présente décision, ces articles ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»*

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance le « *rapport 2013 – Djibouti* » tiré de la consultation du site Internet « *freedomhouse.org* », un article tiré de la consultation du site Internet « *fidh.org* » et intitulé « *Djibouti / élections législatives : au moins 6 morts et 80% des sièges pour le régime* », un document tiré de la consultation du site Internet de la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » relatif à l'USN et daté du 13 février 2014 ainsi qu'un article tiré de la consultation du site Internet « *afriquesenlutte.org* » et reprenant la liste des personnes membres de l'USN arrêtées les 14 et 15 février 2014.

3.2 La partie requérante fait parvenir par un courrier recommandé du 24 septembre 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation du « *Représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE* », une attestation du « *Représentant des Jeunes MJO-Europe* » datée du 5 juin 2014, une attestation du « *Secrétaire général* » de l'USN datée du 23 juillet 2014, 14 photographies, un document intitulé « *Djibouti 2013 Human Rights Report* » tiré du « *Country Reports on Human Rights Practices for 2013 – United States Department of State – Bureau of Democracy, Human Rights and Labor* », sept articles de presse consacrés à la situation des opposants à Djibouti tirés de différents sites internet.

3.3 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir : des photographies d'une manifestation de l'USN du 23 août 2014 à Bruxelles et sur lesquelles apparaît le requérant ainsi que des photographies prises à l'occasion de la fête d'anniversaire du MRD le 8 novembre 2014 à Bruxelles et sur lesquelles apparaît, également, le requérant. Elle y joint aussi plusieurs articles de presse concernant la situation sécuritaire actuelle à Djibouti.

3.4 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle soulève, tout d'abord, le faible niveau de l'engagement politique du requérant. Ainsi, elle estime que l'engagement politique du requérant au sein de l'USN se passe de manière fortuite, dans un laps de temps très court et qu'il se limite à sa participation à quelques meetings et manifestations de l'USN en 2013. Elle ajoute que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait obtenu sa carte de soutien de l'USN et une attestation en sa faveur sont sujettes à caution. Elle constate qu'il ne peut énumérer correctement les sigles de tous les partis membres de l'USN et elle lui reproche de ne pas avoir contacté l'opposition djiboutienne depuis son arrivée en Belgique. Elle estime invraisemblable le fait qu'il ait été désigné comme délégué de l'USN dans un bureau de vote seulement dix jours après son adhésion à ce mouvement et s'étonne qu'il ne sache pas donner les noms des personnes de son bureau de vote. Elle relève, par ailleurs, des incohérences dans l'attestation déposée dans le but de prouver sa désignation comme délégué. Elle relève des incohérences et méconnaissances dans ses déclarations qui empêchent de croire en sa participation à différentes manifestations de l'USN et à ses arrestations subséquentes. Elle soulève encore que le requérant n'a pas convaincu quant à sa participation le 29 juillet 2013 au meeting de l'UMP. Elle conclut en affirmant que les documents déposés ne suffisent pas pour rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que, l'inscription du requérant au sein de l'USN n'est que la continuité de ses réflexions politiques depuis plusieurs années et que son professeur d'histoire-géographie a vu son potentiel et lui a proposé de rassembler la population de son quartier. Elle ajoute que la veille des élections législatives, soit le 21 février 2013, ce professeur lui a proposé d'être délégué de l'USN dans le bureau de vote de sa région, des postes de délégués restant à pourvoir. Elle relève que la partie défenderesse n'étaye la motivation de la décision attaquée d'aucun élément ou document permettant de comprendre pour quelles raisons l'adhésion du requérant à l'USN aurait été trop facile et souligne que l'USN est une alliance politique créée en 2013. Elle explique que si le requérant n'a pas su donner la signification exacte des différents partis membres de l'USN c'est à cause du stress de l'audition. Elle ajoute que ces méconnaissances ne peuvent jeter le discrédit sur l'ensemble de son récit d'asile et qu'il a pu donner des détails concernant l'USN et le déroulement des élections. Elle souligne que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse moins de trois mois après son arrivée sur le territoire belge et que, ayant été accueilli dans le centre de Fraipont, soit un centre décentralisé, il est compréhensible qu'il n'ait pas pris contact avec l'opposition djiboutienne en Belgique. Elle ajoute que, depuis lors, il a participé à des manifestations, à Bruxelles, le 21 février, le 24 mars et le 2 avril 2014. Elle revient sur le fait que le requérant a été désigné en urgence, délégué de l'USN dans un bureau de vote et reproche à la partie défenderesse de remettre en cause la participation du requérant à ces élections uniquement sur la base des méconnaissances relevées quant à l'identité des personnes qui l'entouraient dans le bureau de vote. Elle insiste sur le fait que le requérant a déposé une attestation prouvant sa qualité de délégué de l'USN et reproche à la partie défenderesse de n'avoir rien déposé pour rejeter celle-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des informations données par le requérant lors de son audition. Elle argue que, concernant la manifestation du 25 février 2013, le requérant a reçu des directives de l'USN et qu'il n'a pas initié seul cette manifestation. Elle soulève que très peu de questions ont été posées au requérant quant à ses périodes de détention et ajoute que les détenus, entre eux, ne se parlaient pas. Elle soutient que les documents déposés par le requérant montrent que des arrestations arbitraires ont lieu, à Djibouti, suite aux manifestations. Elle déclare que si le requérant a pu participer au meeting de l'UMP le 29 juillet 2013 c'est parce qu'il était accompagné d'amis de ce parti et qu'il est chanceux de ne pas avoir eu davantage de problèmes. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance.

En particulier, il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée soulignant « *le faible niveau de l'engagement politique du requérant* » ainsi que « *son absence de militantisme* » au vu du contenu du dossier de la procédure et de la requête introductory d'instance.. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quand celle-ci estime ne pas être convaincue de la « *participation du requérant à différentes manifestations de l'USN après les élections législatives du 22 février 2013 et de ses*

prétendues arrestations qui s'en seraient suivies vu son engagement politique faible et son incapacité à fournir des informations convaincantes sur ces événements ». Le Conseil constate que les divers documents produits par le requérant pour étayer son militantisme politique trouvent un prolongement dans de multiples pièces produites au dossier de la présente procédure. Ces pièces, qui semblent à première vue attester d'un certain engagement politique du requérant, doivent être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile et de la situation politique actuelle à Djibouti.

4.5 Le Conseil observe aussi, à l'instar de la partie requérante, que l'audition du requérant a été brève et peu développée au sujet des différentes arrestations suivies de détentions qu'il a déclaré avoir subies. Le Conseil estime essentiel d'instruire plus avant les circonstances précises de ces détentions.

4.6 Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune information sur la situation des membres de l'USN dans le pays d'origine du requérant n'est présente au dossier administratif ni au dossier de la procédure. Or, la qualité de membre de l'USN du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et, par conséquent, le Conseil estime aussi essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation des membres de ce parti ou mouvement d'opposition.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE